



ARRETE MUNICIPAL n° 80/2016

**Portant réglementation permanente de la limitation de vitesse des poids-lourds
rue du Rhin, rue du Maréchal Foch ainsi que rue de Habsheim**

Le Maire de KEMBS

- VU** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4, ainsi que les articles L. 2212-2, L. 2213-2.2° et L. 2213-6, L. 2542-2
- VU** le Code de la route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
- VU** l'article interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue)

CONSIDERANT que des mesures de limitation de vitesse s'imposent dans les rues suivantes : rues du Rhin, du Maréchal Foch et de Habsheim, qui connaissent un trafic plus important avec des vitesses élevées, sont de nature à entraîner un risque pour la sécurité des usagers.

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu de la fréquentation des voies et trottoirs par de nombreux piétons, notamment les écoliers, de fixer la limitation de vitesse des poids-lourds à 30 km/h dans lesdites rues.

ARRETE

Article 1 : La vitesse des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes est limitée à 30 km/h, dans les tronçons suivants dans les 2 sens de circulation : Rue du Rhin depuis le n° 1 jusqu'au n° 99 ; Rue du Maréchal Foch depuis le n° 11 jusqu'au panneau d'agglomération sortie de commune direction Niffer ; Rue de Habsheim depuis le n° 1 jusqu'au panneau d'agglomération sortie de commune direction Habsheim.

Article 2 : L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation appropriée conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes

Article 3 : La police municipale sera chargée de vérifier le respect de ces dispositions

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et précise que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à KEMBS, le 22 juin 2016

Le Maire
Gérard KIELWASSER

